

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE
LA SECURITE SOCIALE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RELATIONS
PROFESSIONNELLES

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace -Work- Fatherland

MINISTRY OF LABOUR AND SOCIAL
SECURITY

SECRETARIAT GENERAL

DEPARTEMENT OF INDUSTRIAL
RELATIONS

0040

15 FEB 2016

DECISION N° _____/MINTSS/SG/DRP/CJ DU _____
Portant création, organisation et fonctionnement des Commissions Mixtes au Ministère
du Travail et de la Sécurité Sociale chargées des élections des Délégués du Personnel.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE,

- VU la Constitution ;
- VU la loi n°92/007 du 14 août 1992 portant Code du Travail et ses textes d'application ;
- VU le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- VU le décret n°2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
- VU le décret n°2012/558 du 26 novembre 2012 portant organisation du Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale ;
- VU l'arrêté n°002/MINTSS du 13 janvier 2016 fixant les modalités des élections et les conditions d'exercice des fonctions des Délégués du Personnel;
- VU la décision n°004/MINTSS/SG/DRP du 13 janvier 2016 fixant la date du déroulement des élections des Délégués du Personnel et portant organisation de la campagne électorale ;

Considérant les nécessités de service,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Il est créé à compter de la date de signature de la présente décision au sein du Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale, des Commissions Mixtes Nationale, Régionales et Départementales ci-après désignées «**LES COMMISSIONS MIXTES**».

ARTICLE 2 : Les Commissions Mixtes sont chargées de la collecte, de la vérification et de l'analyse des résultats des élections sociales sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 3 : (1) Les Commissions Mixtes tiennent leurs réunions sur convocation de leur Président.

(2) La convocation indique la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Elle est accompagnée, s'il y a lieu, des documents de travail.

(3) Elle intervient par notification individuelle effectuée trois (03) jours avant la date de la réunion.

ARTICLE 4 : La Commission Mixte Nationale est composée de :

- Président : Le Représentant du Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale ;
- Membres :
 - neuf (09) représentants de l'Administration ;
 - cinq (05) représentants des Groupements d'employeurs sur leur proposition ;

- cinq (05) représentants des Confédérations Syndicales des travailleurs sur leur proposition.

- Secrétariat Technique

ARTICLE 5 : (1) Le Secrétariat technique est chargé d'assurer le fonctionnement et le suivi des travaux de la Commission Mixte Nationale. A ce titre :

- Il propose l'ordre du jour de la réunion à la Commission ;
- Il prépare les dossiers à soumettre à son examen ;
- Il organise les réunions ;
- Il dresse les rapports et compte rendus des réunions ;
- Il dresse les rapports relatifs à la réalisation des recommandations ainsi que le rapport général sur les Elections sociales.

(2) Le Secrétariat technique de la Commission Mixte Nationale est assuré par la Direction des Relations Professionnelles du Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale.

ARTICLE 6 : (1) La Commission Mixte Nationale siège dix (10) jours au plus tard, après réception de tous les procès-verbaux des Commissions Mixtes Régionales.

(2) Le Président de la Commission Mixte Nationale dispose d'un délai de cinq (05) jours pour transmettre son rapport au Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale.

ARTICLE 7 : (1) Les Commissions Mixtes Régionales sont composées de :

- Président : Le Délégué Régional du Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale territorialement compétent ;
- Membres :
 - Trois (03) représentants de l'Administration ;
 - Deux (02) représentants des Groupements patronaux sur leur proposition ;
 - Deux (02) Présidents des Unions Départementales des Syndicats ou les représentants des syndicats ayant participé aux élections sur leur proposition.

(2) Les Commissions Mixtes Régionales disposent d'un Secrétariat Technique.

(3) Le Secrétariat Technique des Commissions Mixtes Régionales est assuré par la Délégation Régionale du Travail et de la Sécurité Sociale territorialement compétente.

ARTICLE 8 : (1) Les Commissions Mixtes Régionales siègent cinq (05) jours au plus tard, après le scrutin.

(2) Un procès-verbal constatant les résultats des élections sociales sur l'ensemble de la Région est établi, puis transmis à la Commission Mixte Nationale dans un délai de cinq (05) jours francs.

ARTICLE 9 : (1) Les Commissions Mixtes Départementales sont composées de :

- Président : Le Délégué Départemental du Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale territorialement compétent ;
- Membres :
 - Un (01) représentant de l'Administration ;
 - un (01) représentant des Groupements patronaux sur leur proposition ;
 - un (01) représentant des Syndicats de base ayant participé aux élections sur leur proposition.

(2) Les Commissions Mixtes Départementales disposent d'un Secrétariat Technique.

(2) les Commissions Mixtes Départementales disposent d'un Secrétariat Technique.

(3) Le Secrétariat Technique des Commissions Mixtes Départementales est assuré par la Délégation Départementale du Travail et de la Sécurité Sociale territorialement compétente.

ARTICLE 10 : (1) Les Commissions Mixtes Départementales siègent deux (02) jours au plus tard après la date du scrutin ;

(2) Un procès-verbal est dressé en bonne et due forme au terme des travaux.

(3) Les Commissions Mixtes Départementales ont un délai de deux (02) jours francs pour transmettre les procès-verbaux aux Commissions Mixtes Régionales.

ARTICLE 11 : Le mandat des Commissions Mixtes Nationale, Régionales et Départementales prend fin dès le dépôt des procès-verbaux.

ARTICLE 12 : Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale proclame les résultats nationaux des élections des Délégués du Personnel, dans un délai de quinze (15) jours, dès réception du rapport du Président de la Commission Mixte Nationale, au terme du dépouillement de tous les procès verbaux.

ARTICLE 13 : Les fonctions de Présidents, Membres des Commissions Mixtes Nationale, Régionales et Départementales et Membres de Secrétariat Technique desdites Commissions sont gratuites. Toutefois, les intéressés peuvent bénéficier de facilités de travail.

ARTICLE 14 : La présente décision sera communiquée et publiée partout où besoin sera. /-

Yaoundé, le

15 FEV 2016




Grégoire OWONA